



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

**Arrêté préfectoral complémentaire
concernant les installations classées pour la protection de l'environnement
exploitées par la société SGD à Saint-Quentin-La-Motte-Croix-Au-Bailly (80 800)**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 5 janvier 2015 à la société SGD pour les installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sise 1 rue des Terres à Flacons, parc d'activités Bresle Maritime à SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY (80 800) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2020 délivré à la société SGD pour le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par la société SGD à l'inspection des installations classées le 31 janvier 2020 et complété par courrier du 14 avril 2020 pour le site précité ;

Vu l'évaluation des risques sanitaires transmis par la société SGD à l'inspection des installations classées, reçue le 8 novembre 2017, complétée le 29 mai 2020 pour le site précité ;

Vu le courrier transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées du 24 août 2020 à la suite d'un contrôle inopiné des rejets atmosphériques réalisé le 9 juillet 2020 par le laboratoire ENTIME ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 22 mars 2021 ;

Vu le courrier du 12 avril 2021, transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 13 avril 2021 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant à la suite de cette transmission dans le délai imparti à ce dernier ;

Considérant qu'en réponse aux dispositions du chapitre 2.7 et de l'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 2015 susvisé, la société SGD a transmis, à l'inspection des installations classées, par courriel du 8 novembre 2017, complété le 29 mai 2020, une étude des risques sanitaires pour le site précité ;

Considérant que cette étude a été menée en prenant en compte les rejets atmosphériques réels du site ;

Considérant qu'il convient d'apporter des précisions quant aux concentrations maximales fixées par l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 janvier 2015 susvisé pour les rejets atmosphériques canalisés de chrome total et de cobalt issus du four 1 afin de s'assurer de l'acceptabilité du risque sanitaire ;

Considérant que l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le 31 janvier 2020 et le 14 avril 2020, un dossier de porter-à-connaissance pour le site précité visant notamment à modifier les informations générales concernant les conditions des rejets atmosphériques canalisés de son site ;

Considérant qu'au vu des éléments transmis, il convient de modifier certaines informations relatives aux conditions des rejets atmosphériques canalisés du site fixées par l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 janvier 2015 susvisé ;

Considérant que, à la suite d'un contrôle inopiné des rejets atmosphériques canalisés réalisé le 9 juillet 2020 par le laboratoire ENTIME, il a été mis en évidence plusieurs dépassements des valeurs limites réglementaires (VLE) définies à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 janvier 2015 susvisé sur les points de rejets et paramètres suivants :

- arche 1 (ligne 11) :

- concentration en NO_x mesurée de 180 mg/Nm³ pour une VLE de 150 mg/Nm³ ;
- concentration en poussières totales de 7 mg/Nm³ pour une VLE de 5 mg/Nm³ ;

- arche 2 (ligne 12) :

- concentration en NO_x mesurée de 180 mg/Nm³ pour une VLE de 150 mg/Nm³ ;
- concentration en poussières totales de 5,3 mg/Nm³ pour une VLE de 5 mg/Nm³ ;

Considérant qu'en réponse à ces dépassements, l'exploitant a transmis un courrier à l'inspection des installations classées, le 24 août 2020, indiquant les mesures prises ou prévues pour se mettre en conformité sur ces points et sollicitant la modification des teneurs en O₂ associées aux 4 arches de cuisson qu'il exploite ;

Considérant que les arguments avancés par l'exploitant dans son courrier du 24 août 2020 sont jugés recevables et qu'il convient de modifier certaines informations concernant les conditions de rejets atmosphériques canalisés du site fixées par l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 janvier 2015 susvisé ;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces prescriptions complémentaires doivent être actées par voie d'arrêté ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

Article 4 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations, exception faite des fours 1 et 2, doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

		Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3	Conduit n° 4	Conduit n° 5	Conduit n° 8
Concentration en O ₂ de référence	%	-	-	-	-	-	3
Poussières	mg/Nm ³	5	5	5	5	10	5
Oxydes d'azote NOx (exprimé en NO ₂)	mg/Nm ³	150	150	150	150	-	150
Oxydes de soufre SOx (exprimé en SO ₂)	mg/Nm ³	35	35	35	35	*	35
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimé en HCl)	mg/Nm ³	-	-	-	-	30	-
Composés d'étain, y compris composés organostanniques exprimés en Sn	mg/Nm ³	-	-	-	-	5	-

* : non réglementé, car les unités raccordées sur le conduit n° 5 n'utilise pas de SO₂.

Le four électrique n° 2 ne comporte pas de conduit de rejet.

Les rejets issus du four 1 doivent respecter les valeurs limites suivantes uniquement en flux spécifiques (les valeurs en concentrations sont données à titre indicatif) les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Dès la notification du présent arrêté, la société SGD, dont le siège social est situé 14 bis Terrasse Bellini à PUTEAUX (92 800), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté en complément des actes administratifs antérieurs pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY (80 800) sise 1 rue des Terres à Flacons, parc d'activités Bresle Maritime.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 janvier 2015	Article 3.2.3 – conditions générales de rejet	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 3.2.4 – valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté

Article 3 – Conduits et installations raccordées

	Installations raccordées	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)
Conduit n° 1	Arche 1 – L11	19,25	0,4	3500	5
Conduit n° 2	Arche 2 – L12	19,25	0,4	3500	5
Conduit n° 3	Arche 3 – L21	19,25	0,4	3500	5
Conduit n° 4	Arche 4 – L22	19,25	0,4	3500	5
Conduit n° 5	Traitement à chaud	19,25	0,3	2200	8
Conduit n° 7	Four 1 (oxy-gaz)	34	0,5	3000	10
Conduit n° 8	Chaudière	15	0,5	2000	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

		Conduit n° 7
Concentration en O ₂ de référence		%
		-
CO		mg/Nm ³
		100
		kg/t verre fondu
		0,36
Poussières	Cas général	mg/Nm ³
		20
		kg/t verre fondu
		7,2.10 ⁻²
	Matières premières contenant plus de 30 % de substances dangereuses au sens du règlement (CE) n° 127/2008	mg/Nm ³
		20
		kg/t verre fondu
		3,6.10 ⁻²
Oxydes d'azote NOx (exprimé en NO ₂)		mg/Nm ³
		1000
		kg/t verre fondu
		3,6
Oxydes de soufre SOx (exprimé en SO ₂)		mg/Nm ³
		200
		kg/t verre fondu
		0,72
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimé en HCl)		mg/Nm ³
		20
		kg/t verre fondu
		7,2.10 ⁻²
Fluor et composés inorganiques (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)		mg/Nm ³
		5
		kg/t verre fondu
		1,8.10 ⁻²
Somme des métaux Cd + Hg + Tl et leurs composés, si flux > 1 g/h (exprimé en Cd + Hg + Tl)		mg/Nm ³
		0,05 par métal 0,1 pour la somme
		kg/t verre fondu
		0,0002 par métal 0,0004 pour la somme
Somme des métaux As + Co + Ni + Se et leurs composés, si flux > 5 g/h (exprimé en As + Co + Ni + Se)		mg/Nm ³
		0,5 pour le Co* 1 pour la somme
		kg/t verre fondu
		3,6.10 ⁻²
Plomb et ses composés, si flux > 5 g/h (exprimé en Pb)		mg/Nm ³
		1
		kg/t verre fondu
		3,6.10 ⁻²
Somme des métaux Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V et leurs composés, si flux > 5 g/h (exprimé en Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V)		mg/Nm ³
		0,1 pour le Cr total* 5
		kg/t verre fondu
		1,8.10 ⁻²
COV totaux (exprimé en carbone total)		mg/Nm ³
		20
		kg/t verre fondu
		7,2.10 ⁻²
Formaldéhyde + phénol		mg/Nm ³
		20
		kg/t verre fondu
		7,2.10 ⁻²
Sulfure d'hydrogène		mg/Nm ³
		5
		kg/t verre fondu
		1,8.10 ⁻²
Amines		mg/Nm ³
		5
		kg/t verre fondu
		1,8.10 ⁻²

* pour ces composés, les valeurs de concentrations sont des valeurs maximales autorisées.

Article 5 – Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY, par les soins du maire. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY pour être tenue à la disposition du public. Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classées que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 – Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, le Sous-préfet d'ABBEVILLE, le Maire de la commune de SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SGD.

Amiens, le **05 MAI 2021**

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA